

# L'ARRÊT DE TRAVAIL POUR MALADIE

## PENDANT LA MISSION OU APRÈS LA MISSION



## LE CAS D'UN ARRÊT SURVENU PENDANT LA MISSION



**1.** Je prévien immédiatement l'entreprise utilisatrice, et je récupère mon certificat médical initial (CMI)

Dans les 24h



**2.** J'adresse le volet 3 de l'arrêt de travail à l'agence d'intérim



**3.** J'adresse

- à la Sécurité sociale les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail (si le médecin ne le transmet pas de façon dématérialisée),
- la copie des bulletins de salaires des 12 mois pour reconstituer le salaire et permettre le calcul des indemnités journalières de la sécurité sociale

Dans les 48h



**4.** Mon agence d'intérim déclare l'arrêt à la Sécurité Sociale en adressant :

- l'arrêt à la Sécurité sociale
- l'attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières

**5.** Mon agence déclare également l'arrêt au régime de prévoyance en adressant :

- une copie de l'arrêt de travail volet 3
- le dernier contrat de mission

## COMPRENDRE L'INDEMNISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE



### LE TRAITEMENT PAR LA CPAM

Le traitement de votre demande par la Sécurité Sociale peut prendre un certain temps.

En fonction de votre situation, des pièces complémentaires peuvent vous être demandées par votre Caisse Primaire d'Assurance maladie (CPAM).



### LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Une fois le dossier traité, la Sécurité sociale vous verse des indemnités journalières, appelées **IJSS**.



### LE CALCUL DES INDEMNITÉS

- 50% du salaire journalier de base (calculé sur la moyenne des salaires des 12 derniers mois)
- Avec un délai de carence de 3 jours

# LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE, POUR COMPENSER LA PERTE DE REVENUS

En tant que salarié intérimaire, **vous bénéficiez obligatoirement d'un régime de prévoyance, financé en partie par votre agence d'emploi.** Les droits à la prévoyance pour les intérimaires sont les mêmes quels que soient l'agence d'emploi et le régime de prévoyance qu'elle a mis en place.



Si au jour de l'arrêt, vous avez effectué au moins **414 heures de mission d'intérim au cours des 12 derniers mois**, toutes agences d'emploi confondues, vous pouvez bénéficier d'une indemnisation complémentaire à celle de la Sécurité sociale, en cas d'arrêt de travail du fait d'une maternité, d'une maladie ou d'un accident de la vie privée.



Une fois que la Sécurité sociale a versé les indemnités journalières, **le régime de prévoyance peut calculer les indemnités de prévoyance, qui vont compléter votre indemnisation.** Ces indemnités vous sont versées par votre agence d'emploi (durant la période de votre mission).



Les indemnités de prévoyance **doivent être calculées au 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt avec un effet rétroactif.**

- 50 % du salaire prévu sur votre dernier contrat de mission pendant les 30 premiers jours d'indemnisation pendant 30 jours
- puis 25%, au-delà
- avec un délai de carence de 3 jours

**Si votre arrêt maladie se prolonge** après la date de fin de mission et que cet arrêt est d'une durée supérieure à 10 jours, c'est le régime de prévoyance qui vous verse les indemnités journalières complémentaires, pour la période d'arrêt allant au-delà de la date de fin de votre mission.



La totalité des indemnités que vous percevrez (indemnités journalières de la Sécurité sociale et indemnités complémentaires de prévoyance) **ne peut excéder 100 % du salaire net de votre dernière mission.**

**Grâce au dispositif PREST'IJ, vous n'avez pas à adresser vos décomptes d'Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale à votre gestionnaire de prévoyance !**

- Vos décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale sont automatiquement transmis au gestionnaire du contrat de prévoyance souscrit par votre agence d'emploi.
- La prévoyance déclenche alors le versement de vos indemnités journalières complémentaires.

## LE CAS D'UN ARRÊT DE TRAVAIL EN DEHORS DE LA MISSION

L'indemnisation complémentaire est également possible en cas d'arrêt de travail survenu dans le mois qui suit la fin de votre dernière mission dès lors que :

- vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi
- l'arrêt de travail est d'une durée de plus de 10 jours.

Il vous faudra alors déclarer vous-même cet arrêt.



### 1. À LA CPAM

J'adresse :

- les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail
- la copie des bulletins de salaires des 12 mois
- en cas de chômage, j'adresse mes attestations de paiement Pôle Emploi) pour reconstituer le salaire et permettre le calcul des indemnités journalières de la sécurité sociale



### 2. À PÔLE EMPLOI

J'adresse le volet 3 de l'arrêt de travail pour prévenir de mon indisponibilité

### 3. AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

J'adresse

- la copie de l'arrêt de travail
- le dernier contrat de mission

Le plus tôt possible →

Les indemnités complémentaires de prévoyance vous sont versées directement par votre régime de prévoyance.